

MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES
4 NOVEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire tenue par le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches le 4 novembre 2024 à 19 h 30 à la salle des délibérations du 159, rue Mgr Ross à Grosses-Roches.

Présences :

Monsieur Bruno Fournier, maire
Monsieur Sylvain Tremblay, conseiller au siège # 2
Madame Sonia Bérubé, conseillère au siège # 3
Madame Pâquerette Coulombe, conseillère au siège # 4
Madame Nicole Côté, conseillère au siège # 5
Monsieur Carol Fournier, conseiller au siège # 6

Est absent :

Monsieur Dominique Ouellet, conseiller au siège # 1

Les membres présents forment le quorum. Monsieur Bruno Fournier, maire, agit à titre de président d'assemblée. La directrice générale greffière-trésorière, madame Linda Imbeault, est aussi présente.

Trois (3) personnes assistent aux délibérations du Conseil.

OUVERTURE

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

Assemblée ordinaire du 4 novembre 2024

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 7 octobre 2024

4. CONSEIL

- 4.1 Résolution fixant la date de consultation publique pour la modification du nombre d'élus au conseil pour la prochaine élection

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET GREFFE

- 5.1 Approbation des comptes à payer et des chèques émis
- 5.2 Autorisation de paiement facture Tetra Tech QI pour une somme de 3 160,36 \$ honoraire ingénieure pour projet du bureau municipal
- 5.3 Autorisation de paiement facture Laboratoire LER pour traçabilité et contrôle des sols contaminés pour une somme de 5 676,09 \$ pour le projet du bureau municipal

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES

- 7.1 Résolution mandatant un déneigeur pour le déneigement du site des bassins d'eaux usées, la borne-sèche à l'est du village, la station de pompage des eaux usées sur la rue de la Mer et le stationnement du terrain des réservoirs d'eau potable sur la route des Grosses-Roches

8. HYGIÈNE DU MILIEU

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

11. LOISIRS ET CULTURE

- 11.1 Résolution entérinant et confirmant la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale pour le projet des parcs

12. AUTRES

13. VARIA

14. Correspondance (voir pièces jointes s'il y a lieu)
15. Période de questions
16. Levée de la séance

2024-11-188 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté l'ordre du jour de la présente séance tel que déposé cependant il demeure ouvert à toute modification si tous les membres du Conseil sont présents et renoncent à l'avis de convocation et à la documentation 72 heures à l'avance.

ADOPTÉE

2024-11-189 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2024

Considérant que les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture dudit procès-verbal ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024.

ADOPTÉE

2024-11-190 FIXER LA DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE POUR LE RÈGLEMENT 378 FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal fixe la date du 2 décembre 2024 à 19 h à la salle des délibérations du 159, rue Mgr Ross à Grosses-Roches pour la tenue de la consultation publique concernant le règlement fixant le nombre de membres composant le conseil municipal.

ADOPTÉE

2024-11-191 APPROBATION DES MONTANTS PAYÉS ET À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 8 OCTOBRE AU 4 NOVEMBRE 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : NICOLE CÔTÉ

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE les paiements des comptes inscrits au registre des chèques pour le compte courant pour la période du 8 octobre au 4 novembre 2024, pour un montant 34 160,26 \$ numérotés consécutivement de 4369 à 4379 pour les chèques de paies et de 7490 à 7518 pour les chèques courants inclusivement sont approuvés.

ADOPTÉE

2024-11-192 AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURE — TRETA TECH — PROJET CONSTRUCTION DES BUREAUX MUNICIPAUX — FACTURE # F — 60889272

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- TETRA TECH facture # 60889272 : 3 160,36 \$
surveillance des travaux

QUE le montant de la dépense sera affecté au règlement d'emprunt numéro 363 prévu à cette fin.

ADOPTÉE

**2024-11-193 AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURE — LER INC. —
PROJET CONSTRUCTION DES BUREAUX MUNICIPAUX —
FACTURES # F — 21146 ET 21209**

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- LER INC. facture # 21146 : 5 646,09 \$
- LER INC. facture # 21209 : 4 121,85 \$
Traçabilité et contrôle des sols contaminés
Contrôle qualitatif des sols et matériaux

QUE le montant de la dépense sera affecté au règlement d'emprunt numéro 363 prévu à cette fin.

ADOPTÉE

**2024-11-194 MANDAT DÉNEIGEMENT SITE DE TRAITEMENT, BORNE
SÈCHE À L'EST, STATIONNEMENT DES RÉSERVOIRS ET
STATION DE POMPAGE EAUX USÉES HIVER 2024-2025**

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal mandate la compagnie de M. Denis Veilleux pour faire le déneigement pour l'hiver 2024-2025 du terrain du site de traitement des eaux usées pour une somme de 500 \$, le déneigement de la borne sèche à l'Est pour une somme de 400 \$, le déneigement du stationnement sur la route des Grosses-Roches pour se rendre aux réservoirs d'eau potable pour une somme de 400 \$ ainsi de que stationnement de la station de pompage des eaux usées sur la rue de la Mer pour une somme de 400 \$ ainsi que le déneigement des bornes-fontaines à l'heure à la demande de l'inspecteur municipal.

ADOPTÉE

Dépôt du rapport 2023 sur la gestion de l'eau potable

Les membres du Conseil municipal prennent acte du dépôt du rapport 2023 sur la gestion de l'eau potable et sa présentation.

**2024-11-195 RÉOLUTION ATTESTANT LA FIN DE TRAVAUX — AIDE
FINANCIÈRE (PRIMA)**

Considérant que le projet pour l'aménagement des parcs pour les aînés est maintenant terminé ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de compte finale.

ADOPTÉE

DÉPÔT LETTRE DE DÉMISSION DE MME NICOLE CÔTÉ, CONSEILLÈRE AU SIÈGE # 5 EN VIGUEUR LE 23 NOVEMBRE 2024

La conseillère Mme Nicole Côté avise le conseil qu'elle quittera ses fonctions le 23 novembre prochain. Le Conseil municipal prend acte du dépôt de la lettre de démission de madame Nicole Côté qui sera effective le 23 novembre 2024.

Le Conseil municipal la remercie de son implication pour la municipalité et lui souhaite tout le succès désiré dans ses nouveaux projets.

La directrice générale greffière-trésorière avise le conseil qu'étant donné qu'il reste moins d'un an avant les prochaines élections, le poste en question ne sera pas pourvu et restera vacant jusqu'à ces élections.

2024-11-196 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 380 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

Monsieur Sylvain Tremblay, conseiller au siège # 2, par les présentes :

- Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 380 sur la régie interne des séances du Conseil.
- Dépose le projet du règlement numéro 380 intitulé « Règlement numéro 380 sur la régie interne des séances du Conseil. ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 380 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Grosses-Roches désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné et déposé à la séance du 4 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que le règlement suivant soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au 159, rue Mgr Ross à Grosses-Roches et quand la construction du nouveau bureau municipal il siégera au 100, Route 132 Ouest à Grosses-Roches, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site

Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

(Pour les municipalités régies par le Code municipal). Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier- trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture ;
- b. adoption de l'ordre du jour ;
- c. adoption du procès- verbal de la séance antérieure ;
- d. correspondance ;
- e. rapport des comités ;
- f. présentation des comptes ;
- g. dépenses et engagements de crédit ;
- h. adoption des règlements ;
- i. avis de motion ;
- j. projets de règlements;
- k. divers ;
- l. période de questions ;
- m. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
 - Dans la salle des délibérations à la condition de respecter le paragraphe a de l'article 14.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous- question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous- question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous- question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

(Pour les municipalités régies par le Code municipal seulement). Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

ARTICLE 39

- a. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.
- b. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$.

Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**2024-11- 197 RESTRUCTURATION DES ÉCOLES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MATANIE**

CONSIDÉRANT QUE le Centre de service scolaire des Monts-et-Marées (CSSMM) a entrepris actuellement un processus de consultation concernant la fusion, la fermeture ou la démolition de certaines écoles dans la MRC de La Matanie ;

CONSIDÉRANT QU'une telle démarche entraînerait des impacts négatifs significatifs, incluant la dévitalisation des petites municipalités de la MRC de La Matanie et la diminution de l'attractivité de la région pour les jeunes familles ;

CONSIDÉRANT QUE la préservation des écoles dans les petites municipalités favorise l'équité dans l'accès à l'éducation pour les enfants en milieu rural, évitant des déplacements coûteux et contraignants vers des écoles situées dans des municipalités voisines ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien des écoles dans les petites municipalités permet de réduire les impacts environnementaux liés au transport scolaire à longue distance ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches appuie fortement les municipalités affectées par les démarches de la CSSMM (Commission scolaire des Monts et Marées) et demande que cette dernière sursoie à toute prise de décision, en suspendant les consultations prévues pour les 2 et 3 décembre prochains.

QUE ledit Conseil demande à la direction du Centre de service scolaire des Monts-et-Marées de réévaluer les options concernant la fermeture ou la fusion d'écoles, en prenant en compte les impacts à long terme sur la démographie, l'attractivité et la durabilité des petites municipalités de la MRC de La Matanie.

QUE les élus et la CSSMM, avec une direction générale officielle et non par intérim, aient l'opportunité de mener une réflexion collective approfondie sur l'avenir des écoles sur notre territoire, et ce, en tenant particulièrement compte des réalités du milieu rural.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue.

2024-11-198 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes).

DE lever la présente assemblée, il était 19h49.

ADOPTÉE

Le président d'assemblée et maire
Bruno Fournier

La directrice générale greffière-trésorière
Linda Imbeault

Approbation des résolutions

Je, Bruno Fournier, président d'assemblée et maire de la Municipalité de Grosses-Roches, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire/extraordinaire, du 4 novembre 2024, à 19 h 30.

En signant ce document, cela équivaut à la signature de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faite de la/ou des résolutions suivantes : _____.

Bruno Fournier, maire

Date